



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

– 6 OCT. 2015

Arrêté du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme**

du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Messia-sur-Sorne (39)

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du préfet de département n°2014 162 0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 septembre 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui consiste en la révision du plan local d'urbanisme de Messia-sur-Sorne.

qui concerne une commune non couverte par un site Natura et qu'à ce titre, le projet de plan local d'urbanisme est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer si il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-14 à 16 du code de l'urbanisme ;

qui prévoit un développement démographique et économique compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays lédonien.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui ne sont pas de nature à générer des impacts significatifs prévisibles sur les espaces forestiers, les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques ni les habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques significatifs pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de plan locale d'urbanisme de la commune de Messia sur Sorne **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le **- 6 OCT. 2015**

**Pour le préfet de département
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Franche-Comté**


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux suite à un recours gracieux ou hiérarchique :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).